

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2024-026

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES /**

09-2024-03-15-00004 - ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M.COCCHIO (4 pages)	Page 4
09-2024-03-15-00003 - ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D OUVERTURE OU FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DDFIP (2 pages)	Page 8
09-2024-03-15-00005 - ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR (2 pages)	Page 10
09-2024-03-15-00001 - ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRANSMISSION AUX COLLECTIVITES LOCALES DES ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE (2 pages)	Page 12
09-2024-03-15-00002 - ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DOMANIALE (4 pages)	Page 14
09-2024-03-15-00006 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages)	Page 18
09-2024-03-15-00008 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL D ASSIETTE (3 pages)	Page 20
09-2024-03-15-00007 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE GENERALES ET SPECIALES (8 pages)	Page 23
09-2024-03-15-00009 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL CHEFS DE SERVICE (2 pages)	Page 31

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES /**

09-2024-03-05-00005 - Arrêté préfectoral du 05 mars 2024 habilitant le comité écologique Ariégeois à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.odt (2 pages)	Page 33
09-2024-03-13-00002 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2024 fixant les barèmes départementaux pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que la liste des estimateurs dans le département de l'Ariège (3 pages)	Page 35

## **09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE**

09-2024-03-13-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) du Plantaurel (8 pages)	Page 38
--	---------

**09 SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS DE L ARIEGE  
- SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC /  
SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC**

09-2024-02-29-00006 - Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe cadre feux tactiques pour l'année 2024 (2 pages)	Page 46
09-2024-02-29-00004 - Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe feux d'espaces naturels - module brulage dirigé pour l'année 2024 (2 pages)	Page 48
09-2024-02-29-00005 - Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe feux d'espaces naturels pour l'année 2024 (2 pages)	Page 50
09-2024-02-29-00003 - Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle des investigateurs de feux d'espaces naturels pour l'année 2024 (2 pages)	Page 52

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Marc COCCHIO**  
**Administrateur de l'État, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

**Le préfet de l'Ariège**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu la circulaire en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du 19 février 2024 portant intégration au titre du droit d'option (administrateurs de l'État) ;

Vu l'arrêté de nomination du 7 juin 2021 de Mme Anne MONE à la DDFIP de l'Ariège ;

Vu la décision de nomination du 31 décembre 2021 de M. Marc COCCHIO, responsable du pôle pilotage et ressources à la DDFIP de l'Ariège ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 15 mars 2024 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Marc COCCHIO, Administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 362 « Plan de relance – écologie »

n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne MONE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

### **Article 3**

Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Ariège :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

#### **Article 4**

M. Marc COCCHIO et Mme Anne MONE peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

#### **Article 5**

L'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État est abrogé.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

#### **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

**15 MARS 2024**

Le préfet,

  
Simon BERTOUX

09 - 2024 - 03 - 15 - 00004

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés  
de la direction départementale des Finances publiques de l'Ariège**

à

**M. Philippe POULAIN, Administrateur des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège**

**Le préfet de l'Ariège**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du 19 février 2024 portant intégration au titre du droit d'option (administrateurs de l'État) ;



Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 15 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

### **Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

### **Article 3** :

L'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Marc COCCHIO, Gérant intérimaire, en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège, est abrogé.

### **Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Foix, le

**15 MARS 2024**

Le préfet,



Simon BERTOUX

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
en matière de pouvoir adjudicateur**

**Le préfet de l'Ariège**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;
- Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;
- Vu le décret du 19 février 2024 portant intégration au titre du droit d'option (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 15 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Marc COCCHIO, responsable du pôle pilotage et ressources en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État.

Sur proposition du secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Philippe POULAIN, Administrateur des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Marc COCCHIO, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Ariège à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 04 janvier 2024 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

### **Article 3**

L'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024, portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogé.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Foix, le

**15 MARS 2024**

Le Préfet,



Simon BERTOUX



**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière de transmission  
aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale**

**à M. Philippe POULAIN, Administrateur des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège**

**Le préfet de l'Ariège**

- Vu les articles D 1612-1 à D 1612-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret du 19 février 2024 portant intégration au titre du droit d'option (administrateurs de l'État) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Philippe POULAIN, Administrateur des Finances publiques, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 15 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à M. Philippe POULAIN, Administrateur des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, à l'effet de communiquer chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du CGCT, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les informations nécessaires au vote du produit fiscal.

### **Article 2** :

L'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Marc COCCHIO, administrateur de l'État, Gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège, est abrogé.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

### **Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Foix, le

**15 MARS 2024**

Le Préfet,



Simon BERTOUX

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière domaniale à  
M. Philippe POULAIN, Administrateur des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège**

**Le préfet de l'Ariège**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptes publics ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du 19 février 2024 portant intégration au titre du droit d'option (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, dans l'emploi de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 15 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général :

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe POULAIN, Administrateur des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits	Art. R. 2331-1-1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du



	domaniaux.	code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n°67-568 du 12 juillet 1967</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

**Art. 2.** - M. Philippe POULAIN, Administrateur des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège peut donner sa subdélégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Ariège, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de l'Ariège aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Marc COCCHIO, Gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques, est abrogé.

**Art.4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

**Art. 5.** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Foix, le 15 MARS 2024

Le préfet,

  
Simon BERTOUX



17



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE

55 Cours Gabriel FAURÉ

CS 10001

09018 Foix



FINANCES PUBLIQUES

## **DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux

Vu la circulaire en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du 19 février 2024 portant intégration au titre du droit d'option (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 15 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/03/2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc COCCHIO, Administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et ressources ;

**DÉCIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de l'Ariège en date du 4 janvier 2024 est exercée par :

Mme Karine SABLE-TEYCHENE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique ;

M. William SANTILLANA, Inspecteur des Finances publiques, chef du service Budget Immobilier et Logistique ;

Mme Nicole CAMPO, Contrôleuse des Finances publiques, service Budget, Immobilier et Logistique ;

M. Juan QUESADA, Contrôleur des Finances publiques, service Budget, Immobilier et Logistique ;

M. Olivier MENJOU, Contrôleur des Finances publiques, service Budget, Immobilier et Logistique ;

La présente décision prend effet le 15 mars 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Foix, le 15 mars 2024.

Le responsable du pôle pilotage et ressources,

signé

Marc COCCHIO  
Administrateur de l'État

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE  
55 Cours Gabriel Fauré  
CS 10001  
09018 Foix

## **Décision de délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette**

**À compter du 15 mars 2024**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, dans l'emploi de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 15 mars 2024 ;

**Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Grade
Sylvia UBERTOSI	Administratrice des Finances publiques Adjointe
Florian LAGARDE	Inspecteur principal des Finances publiques
Adrien COLNOT	Inspecteur principal des Finances publiques

à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet avec limitation de montant ;
5. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales avec limitation de montant ;
6. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L283 du livre des procédures fiscales ;
7. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
8. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
9. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Montant limité par côte, année, exercice ou affaire			
Prénom Nom	Grade	Demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire (art L. 247 du LPF)	Gracieux fiscal portant remise, modération, transaction ou rejet
Sylvia UBERTOSI	Administratrice des finances publiques adjointe	305 000 €	200 000 €
Florian LAGARDE	Inspecteur principal des finances publiques	305 000 €	200 000 €
Adrien COLNOT	Inspecteur principal des finances publiques	305 000 €	200 000 €

## Article 2

Délégation de signature est donnée aux Inspecteurs des Finances publiques de la Division des affaires juridiques, du contentieux et du contrôle fiscal désignés ci-après à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement ou restitution d'office dans la limite des droits, majorations et pénalités faisant l'objet de la demande, dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous ;
2. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant rejet, remise, modération ou transaction dans la limite des majorations ou pénalités faisant l'objet de la demande, dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous ;
3. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses prises par d'autres directions de la DGFIP, dans la limite des droits, majorations et pénalités dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous.

Montant limité par côte, année, exercice ou affaire			
Nom	Grade	Contentieux	Gracieux
Claude RODELLA-CARILLO	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	80 000 €	30 000 €
Mireille UNINSKI	Inspectrice des Finances publiques	60 000 €	15 000 €
Julie BULME	Inspectrice des Finances publiques	60 000 €	15 000 €

La présente délégation prend effet le 15 mars 2024.

À Foix, le 15 mars 2024.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Philippe POULAIN  
Administrateur des Finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE  
55 Cours Gabriel FAURÉ  
CS 10001  
09018 Foix

## **Décision de délégations de signature générales et spéciales**

**À compter du 15 mars 2024**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du 19 février 2024 portant intégration au titre du droit d'option (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Philippe POULAIN, Administrateur des Finances publiques, dans l'emploi de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 15 mars 2024 ;

**Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

arrête :

## Article 1 : délégations générales

Délégation générale est donnée à :

- **Marc COCCHIO**, administrateur de l'État, directeur du Pôle Pilotage et Ressources (PPR),
- **Anne MONE**, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du Pôle Gestion Publique (PGP),
- **Sylvia UBERTOSI**, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du Pôle Gestion fiscale (PGF),

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. À ce titre, tous les actes (notes de service...) signés seront assortis de la mention « pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation ».

## Article 2 : délégations spéciales dans le cadre de la Direction en charge du Pôle Pilotage et Ressources (PPR)

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Fonction
SABLE-TEYCHENE Karine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Adjointe au responsable du PPR Division Ressources Humaines Division Budget Immobilier logistique.

à l'effet de signer les correspondances et les actes des divisions Ressources humaines et Budget Immobilier logistique.

Délégation spéciale est également accordé dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Prénom Nom	Grade	Service
Patrice DOUZIECH	Inspecteur des finances publiques	Division des ressources humaines
Séverine ESPEISSE	Contrôleuse principale des finances publiques	
Nadège NAUDY-ROUJAS	Contrôleuse principale des finances publiques	
Clément FOHANNO	Contrôleur des finances publiques	
William SANTILLANA	Inspecteur des finances publiques	Division Budget immobilier Logistique
Jean QUESADA	Contrôleur des finances publiques	
Nicole CAMPO	Contrôleuse des finances publiques	
Olivier MENJOU	Contrôleur des finances publiques	



### Article 3 : délégations spéciales dans le cadre de la Direction en charge du Pôle Gestion Publique (PGP)

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Fonction
David MAIGNAN	Attaché territorial	Responsable de division Secteur Public Local (SPL)

à effet de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Frédéric GUERREIRO	Inspecteur des finances publiques	Collectivités et Établissements publics locaux (CEPL)

à effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la Division Secteur Public local, à condition de n'en faire usage, pour ces derniers, qu'en cas d'empêchement de la directrice de pôle ou du responsable de la division.

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Béatrice VIALA	Contrôleuse des finances publiques	Collectivités et Établissements publics locaux (CEPL)

à effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la Division Secteur Public local, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. GUERREIRO.

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Sébastien CASTEIS	Inspecteur des finances publiques	Chargé de mission Régies- Correspondant moyens de paiement

à effet de signer pour ces seules missions, les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans son secteur d'intervention ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de ses missions ; tout autre document relatif à la mise en place des moyens de paiement validés par la Direction générale des Finances publiques.

à effet de signer les procès-verbaux relatifs au contrôle des régies (sur place et sur pièces).

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Céline BRU	Inspectrice des finances publiques	Service de la fiscalité Directe Locale (SFDL)
Annick ARTUSO	Contrôleuse des finances publiques	Service de la fiscalité Directe Locale (SFDL)

à effet de signer les actes relevant de la gestion courante du service.  
Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Fonction
Nathalie TARONT	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Responsable de la division Etat

à effet de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Délégation spéciale est également donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Jean-François DUPUY	Inspecteur des finances publiques	Comptabilité - Dépôts et services financiers -RNF

à effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, ainsi que les actes relatifs à la division, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la directrice de pôle ou de la responsable de la division.

Semblable délégation est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Evelyne ROUZAUD	Contrôleuse des finances publiques	Comptabilité - Dépôts et services financiers -RNF
Séverine RIVES	Contrôleuse des finances publiques	
Alain TRUSSARDI	Contrôleur des finances publiques	
Eric MOLLET	Agent principal des finances publiques	

à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Jean-François DUPUY, lesquels reçoivent également délégation pour signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant la division.

**Article 4 : délégations spéciales dans le cadre de la Direction en charge du Pôle Gestion Fiscale (PGF) à l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Fonction
Florian LAGARDE	Inspecteur principal des finances publiques	Responsable des divisions des Particuliers, des Professionnels, de l'Enregistrement et de la Publicité foncière, des Missions Foncières et du Recouvrement
Adrien COLNOT	Inspecteur principal des finances publiques	Responsable des divisions des Affaires juridiques, du Contentieux et du Contrôle fiscal. Conciliateur fiscal adjoint.

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leurs divisions ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Délégation spéciale est également accordée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Fabienne MARTINEZ	Inspectrice des finances publiques	Division du recouvrement
Anne-Marie URBANIAK	Inspectrice des finances publiques	Division des professionnels, Enregistrement et Publicité foncière
Claude RODELLA-CARILLO	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et du Contentieux
Julie BULME	Inspectrice des finances publiques	
Mireille UNINSKI	Inspectrice des finances publiques	Division des Affaires juridiques et du Contentieux
Laurent DUCROCQ	Inspecteur des finances publiques	Division des Particuliers et Missions foncières
Nicolas VOCEL	Inspecteur des finances publiques	

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Délégation spéciale est également accordée , à titre accessoire, à :

Prénom Nom	Grade	Service
Fatima ACHINE	Inspectrice des finances publiques	Division du recouvrement

à l'effet de participer aux activités liées au recouvrement forcé, comme les revues de créances, l'exercice du droit de communication, le soutien technique aux services, sans que cette énumération soit exhaustive.

Délégation spéciale est également donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
David GAMBILLON	Contrôleur des finances publiques	Division du recouvrement

à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Fabienne MARTINEZ, Anne-Marie URBANIAK, Nicolas VOCEL et Laurent DUCROCQ cités ci-dessus, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

**Article 5 : délégation spéciale relative à la Mission Affaires économiques (CODEFI, CCSF, commission de surendettement, conseiller départemental à la sortie de crise)**

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Nathalie TARONT	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Mission Affaires économiques CODEFI, CCSF, commission de surendettement
Fabienne MARTINEZ	Inspectrice des finances publiques	Commission de surendettement

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à leur mission.

**Article 6 : délégation spéciale relative aux missions suivantes, rattachées au Directeur : communication, contrôle de gestion, Délégué Départemental à la Sécurité (DDS), Assistant de prévention (AP), référent radicalisation, correspondant Rivoli-Topad**

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Laurent GUILHEM	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Communication, contrôle de gestion, Délégué Départemental à la Sécurité (DDS), Assistant de prévention (AP), Référent radicalisation, correspondant Rivoli-Topad

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à ses missions.

**Article 7 : délégation spéciale relative à la Mission Politique Immobilière de l'État et gestion domaniale**

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Laurent GUILHEM	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mission Politique Immobilière de l'État et gestion domaniale

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

Délégation spéciale est également donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Jean-Pierre AMIEL	Contrôleur principal des finances publiques	Gestion domaniale

à effet de signer les bordereaux d'envoi afférents aux actes de gestion du service local de France Domaine.

Délégation spéciale est également donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Nathalie TARONT	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Division État

à l'effet de signer, en l'absence de Laurent GUILHEM, les actes suivants :

**1 - Locations et conventions d'occupation précaire concernant le domaine privé national dont la durée n'excède pas neuf ans ;**

- lorsque aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

**2 - Concessions de logement :**

les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service accordés d'office ou non, et par utilité de service.

**3 - Acquisitions :**

- les actes d'acquisition par l'État lorsque le prix ou l'indemnité globale de dépossession alloués au vendeur n'excède pas 45 735 euros ;
- les actes de prise à bail par l'État lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

**4 - Aliénations :**

- les actes de vente d'immeubles par l'État lorsque le prix n'excède pas 22 867 euros.
- l'approbation des soumissions constatant les cessions amiables de biens mobiliers, dans les cas prévus par l'article R 3211-38 du Code Général de la propriété des personnes publiques, lorsque le prix n'excède pas 3 049 euros.

**5 - Remise de biens de toute nature :**

- acceptation des remises de biens mobiliers et immobiliers.

**Article 8 : délégation spéciale relative à la Mission Départementale Risques et Audit (MDRA), et Cellule de Qualité Comptable (CQC)**

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Vincent DELAGE	Inspecteur principal des finances publiques	MDRA

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes et les documents relatifs aux affaires courantes de la MDRA.

Délégation spéciale est donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Sandrine COFFIGNOT	Inspectrice des finances publiques	MDRA et CQC

à l'effet de signer les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la MDRA ou la CQC.

#### **Article 9 : délégation spéciale relative aux Conseillers aux Décideurs Locaux (CDL)**

Délégation spéciale est également donnée à :

Prénom Nom	Grade	Service
Myriam AISSAOUI	Inspectrice des finances publiques	CDL CC Haute-Ariège
François MALATERRE	Inspecteur des finances publiques	CDL CC Pays d'Olmes
Maurice MARTY	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	CDL CC Couserans-Pyrénées
Laurent MONE	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	CDL CC Pays de Mirepoix
Thierry MONTAGNE	Inspecteur des finances publiques	CDL CC Arize-Lèze
Chantal SENTIS	Inspectrice des finances publiques	CDL CC Portes d'Ariège Pyrénées
Frédérique TERRE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	CDL CA Pays de Foix-Varilhes et CC du Pays de Tarascon

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à leur mission.

#### **Article 10 :**

La présente décision prend effet le 15 mars 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Foix, le 15 mars 2024.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé  
Philippe POULAIN  
Administrateur des finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE  
55 Cours Gabriel FAURÉ  
CS 10001  
09018 Foix

## **Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège**

**À compter du 15 mars 2024**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les responsables de service locaux suivants disposent de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts (CGI) :

<b>Prénom Nom</b>	<b>Responsables des services</b>
Bruno ABELLA	Service des impôts des entreprises de l'Ariège
Bernadette GRANDAIS	Service des impôts des particuliers de Foix
Nathalie MARIE-JOSEPH	Service des impôts des particuliers de Saint-Girons
Nicolas TIGNOL	Service des impôts des particuliers de Pamiers
Alain KERGUEN	Service de publicité foncière et d'enregistrement de Foix
Hervé MARIE-JOSEPH	Pôle Départemental de Contrôle
Florence ALET	Pôle de recouvrement spécialisé
Pascale COLIN	Service Départemental des Impôts Fonciers

### **Article 2 : portée matérielle de la délégation**

Les responsables de service sont compétents :

1) Dans la limite de 60 000 €<sup>1</sup> pour :

- prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;
- prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet.

2) Dans la limite de 100 000 €<sup>1</sup> pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA.

<sup>1</sup> Montant limité par cote, exercice ou affaire.

3) Sans limite pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses<sup>2</sup> ;
- statuer sur les demandes déplaçonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et au IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

### **Article 3 : portée géographique de la délégation**

La compétence géographique des responsables est limitée au ressort territorial de leur service.

Pour les sites regroupant plusieurs services, l'article 214 de l'annexe IV au CGI étend la délégation au ressort de l'ensemble des services. Ainsi, le responsable de l'un des services peut prendre une décision relevant normalement de la compétence d'un autre responsable, par exemple, en cas d'absence de l'un des responsables ou pour les besoins de l'accueil commun à plusieurs services.

La présente délégation prend effet le 15 mars 2024.

À Foix, le 15 mars 2024.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Philippe POULAIN  
Administrateur des Finances publiques

---

<sup>2</sup> En pratique, certaines décisions prises par la direction car portant sur une demande excédant la compétence du service local, impliquent néanmoins que le service local réalise les documents nécessaires à leur exécution comptable.



Arrêté préfectoral habilitant le comité écologique Ariégeois à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3, R.141-21 et suivants ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Ariège ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu le dossier de demande déposé le 14 novembre 2023 par le comité écologique Ariégeois en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant renouvellement de l'agrément du comité écologique Ariégeois pour une durée de cinq ans ;
- Vu l'avis favorable émis le 16 février 2024 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois est préalablement agréé au titre de la protection de l'environnement (article L.141-1 du code de l'environnement) ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois œuvre pour la protection de l'environnement, pour l'éducation à l'environnement, ou regroupe les usagers de la nature ou les associations et organismes chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques, de protection des milieux naturels (article L. 141-3 du code pré-cité) ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois justifie d'un nombre important de membres eu égard au ressort géographique de l'habilitation sollicitée tel que défini par arrêté préfectoral ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois dispose de statuts, de financement par son indépendance (article R.141-21 du code précité) ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois contribue et participe à une dizaine d'instances et comités du département (CODERST, CDNPS, CDCFS, CDRNM, CDOA) ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

## A R R Ê T E

### Article 1:

Le comité écologique Ariégeois dont le siège social est situé à la mairie de Pailhès (09130) peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président du comité écologique Ariégeois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 5 mars 2024

P/le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé

Jean-Philippe DARGENT

*Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Le préfet de l'Ariège

Arrêté préfectoral fixant les barèmes départementaux pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que la liste des estimateurs dans le département de l'Ariège

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à R. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des Territoires ;
- Vu la décision DDT 2023/06 du 29 août 2023 donnant subdélégation de signature ;
- Vu les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibiers arrêtés par la commission nationale d'indemnisation en date du 14 septembre 2023, 26 octobre 2023, 30 novembre 2023 et 30 janvier 2024 ;
- Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 27 février 2024 ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Le barème pour la perte de récolte des prairies pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 est fixé à 12,61 €/quintal.

### Article 2

Les barèmes pour les céréales à pailles, oléagineux et protéagineux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont arrêtés comme suit :

- Blé dur :	38,40 € / quintal
- Blé tendre :	21,60 € / quintal
- Orge de mouture :	20,00 € / quintal
- Orge brassicole de printemps :	28,20 € / quintal
- Orge brassicole d'hiver :	21,40 € / quintal
- Avoine noire :	21,80 € / quintal
- Seigle :	20,90 € / quintal
- Triticale :	19,50 € / quintal
- Colza :	44,40 € / quintal
- Pois :	28,40 € / quintal
- Féveroles :	30,00 € / quintal

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : [www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

### Article 3

Les barèmes pour le maïs et le tournesol pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont fixés comme suit :

- Tournesol :	39,60 € / quintal
- Maïs grain :	16,30 € / quintal
- Maïs ensilage :	4,15 €/ quintal

### Article 4

Les barèmes pour la remise en état des prairies et les ressemis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, sont arrêtés comme suit :

#### Remise en état des prairies :

- Manuelle (taux horaire) :	22,36 € / heure
- Herse (2 passages croisés) :	104,51 € / ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	79,80 € / ha
- Herse rotative ou alternative (seule) :	108,86 € / ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	156,19 € / ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal :	114,90 € / ha
- Rouleau :	43,43 € / ha
- Charrue :	157,25 € / ha
- Rotavator :	114,90 € / ha
- Semoir :	79,80 € / ha
- Traitement :	58,85 € / ha
- Semence à semis direct :	91,32 € / ha
- Semences fourragères :	176,18 € / ha

#### Ressemis des principales cultures

- Herse rotative ou alternative + semoir :	156,19 € / ha
- Semoir :	79,80 € / ha
- Traitement :	58,85 € / ha
- Semoir à semis direct :	91,32 € / ha
- Semence certifiée de céréales :	128,49 € / ha
- Semence certifiée de maïs :	227,87 € / ha
- Semence certifiée de pois :	243,54 € / ha
- Semence certifiée de colza :	117,64 € / ha
- Semences fourragères :	176,18 € / ha

Lorsque les travaux de remise en état des prairies interviennent sur une des communes classées en zone de montagne telles que visées en annexe, une majoration de 15 % est systématiquement appliquée au barème de chaque outil. Cette majoration ne concerne que la mise en œuvre d'outils mécaniques et ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou de plants de remplacement.

### Article 5

Les barèmes pour les cultures non prévues par la commission nationale d'indemnisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont arrêtés comme suit :

- Méteil :	30,00 € / quintal
- Sorgho grain :	14,40 € / quintal
- Tournesol oléique :	50,00 € / quintal
- Maïs grain bio :	21,00 € / quintal
- Maïs ensilage bio :	4,70 € / quintal
- Soja bio :	52,00 € / quintal
- Triticale bio :	17,10 € / quintal
- Prairies bio :	19,00 € / quintal

### Article 6

La liste des estimateurs pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 est arrêtée comme suit :

- Monsieur Simon BAVARD ;
- Monsieur Guillaume CEZAIRE ;
- Monsieur Laurent CHAYRON ;
- Monsieur Jean-Baptiste DUSSAULD ;
- Monsieur Thierry FONTENOY ;
- Monsieur Pascal FOSTY ;
- Monsieur Jean GUICHOU ;
- Monsieur Evelyn MARTY.

### Article 7

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 13 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement-risques,

*signé*

Jean-Pierre CABARET

Foix, le 13 mars 2024

Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères  
(SMECTOM) du Plantaurel

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1987 modifié portant création du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) du Plantaurel ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège (CCHA) en date du 19 juillet 2023 sollicitant la reprise de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » exercée par le SMECTOM du Plantaurel sur le territoire des communes de Auzat, Gestières, Illier-Laramade, Lercoul, Orus, Siguer et Val-de-Sos ;
- Vu la délibération du comité syndical du SMECTOM du Plantaurel en date du 28 novembre 2023 et la délibération modificative du 24 janvier 2024 approuvant la reprise de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » exercée par le SMECTOM du Plantaurel sur le territoire des communes de Auzat, Gestières, Illier-Laramade, Lercoul, Orus, Siguer et Val-de-Sos par la CCHA ;
- Vu les délibérations des communautés de communes des Portes Ariège Pyrénées, Arize-Lèze, Haute-Ariège, Pays d'Olmes, Pays de Mirepoix ainsi que de L'agglo Foix-Varilhes approuvant la demande de la CCHA et la modification statutaire qui s'ensuit ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Tarascon s'opposant à la proposition de la CCHA et à la modification des statuts du SMECTOM du Plantaurel ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R Ê T E :**

Article 1 :

Les statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plantaurel dans leur version actualisée ainsi que la nouvelle liste fixant la composition des membres par type de compétence transférée sont annexés au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, la présidente du SPECTOM et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du SPECTOM ainsi que dans les collectivités membres.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Philippe DARGENT

Annexe 1**S T A T U T S****DU****SMECTOM DU PLANTAUREL**Article 1er**Dénomination**

Le présent établissement public, créé par arrêté préfectoral du 4 juin 1987, est dénommé :

**Syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement  
des déchets ménagers et assimilés du Plantaurel**

Il est également désigné par l'acronyme :

**SMECTOM du Plantaurel**

Article 2**Statut juridique**

Le SMECTOM du Plantaurel est un syndicat mixte, dit « fermé ». Il est régi par les dispositions légales applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale (*article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales*).

Le SMECTOM du Plantaurel est un syndicat mixte « à la carte », au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales (*voir aussi article 4 ci-après*).

Article 3**Objet et compétences**

Le SMECTOM du Plantaurel – ci-après désigné « le Syndicat » – a pour objet le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat exerce cette compétence, en lieu et place de ses membres, dans le cadre :

- du transfert soit de l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, soit de la partie traitement de cette compétence ;
- des dispositions prévues en la matière par les lois et règlements en vigueur ;
- des plans de prévention et de gestion des déchets prévus par la loi ;
- des dispositions particulières énoncées dans les présents statuts ;
- et des décisions prises par le Comité syndical.



En matière de prévention et de réduction de la production de déchets ménagers et assimilés, le Syndicat met en œuvre les dispositions légales qui lui sont applicables.

En outre, dans la mesure où elles se rattachent à son objet et dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Syndicat peut assurer des missions complémentaires, et notamment :

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat et pour leurs communes membres : collecte et traitement de déchets de collectivité autres que ménagers et assimilés ; prestations de services ; autres formes de coopération.
- Pour des collectivités et groupements de collectivités non membres du Syndicat et, si nécessaire et de façon accessoire, pour d'autres tiers publics ou privés : collecte et traitement de déchets ménagers, assimilés et autres ; autres prestations de services.
- Recherches et études ayant pour objet les connaissances et les techniques en matière de prévention et de gestion des déchets, leur développement et leur mise en œuvre.

#### **Article 4**

##### **Modalités d'adhésion**

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent adhérer au Syndicat :

- soit pour l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- soit pour la partie de cette compétence comprenant le traitement et les opérations qui s'y rapportent.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions légales en vigueur (*article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales*), un même établissement public de coopération intercommunale peut être membre du Syndicat pour le traitement sur tout son territoire et pour la collecte sur une partie de son territoire.

Les opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, notamment celles de transport, de transit et de regroupement, sont intégrées à la compétence de collecte ou à la compétence de traitement par délibération du Comité syndical, dans la limite autorisée par les dispositions légales applicables. Le Comité syndical détermine également celles de ces opérations qui peuvent être intégrées à la compétence de traitement au choix des établissements qui adhèrent au Syndicat pour la seule compétence de traitement.

#### **Article 5**

##### **Membres**

La liste des membres du Syndicat est fixée par l'**Annexe 1** des présents statuts.

#### **Article 6**

##### **Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à Varilhes (« Las Plantos » – 09120 Varilhes).

## Article 7

### **Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Article 8

### **Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres.

Le nombre total des sièges au Comité syndical résulte de l'application des règles de représentation énoncées au présent article. La représentation de chaque EPCI membre est déterminée comme suit.

#### I – Représentation des EPCI ayant transféré la collecte et le traitement :

- Base de calcul :

Chaque EPCI dispose d'un nombre de sièges égal au nombre de ses communes membres, sous réserve de l'application du mécanisme de pondération (majoration/minoration) suivant.

- Mécanisme de pondération :

Il est d'abord calculé le quotient de population communale de chaque EPCI, soit la population moyenne des communes membres de l'EPCI. La population de référence est ici la population municipale de chaque commune authentifiée au premier janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

En fonction de ce quotient, il est ensuite appliqué à certains EPCI une majoration ou une minoration de sièges dans les conditions suivantes.

a) Majoration de sièges :

Si le quotient est supérieur à 1 000, le nombre de sièges est majoré de 4.

Si le quotient est compris entre 700 et 1 000, le nombre de sièges est majoré de 2.

b) Minoration de sièges :

Si le quotient est inférieur à 400, le nombre de sièges est plafonné à 1 siège pour 400 habitants. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

c) Les EPCI dont le quotient est égal ou supérieur à 400 et inférieur à 700 ne sont pas concernés par le mécanisme de pondération et, dès lors, disposent d'autant de sièges que de communes membres.

Les variations de la population des EPCI constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne modifient pas le nombre de leurs sièges attribués pour la durée du mandat du Comité syndical.

Toutefois, dans le cas où, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, le périmètre du Syndicat est modifié, notamment par suite de l'adhésion d'un nouvel EPCI, de la modification des compétences transférées par un EPCI membre ou encore d'une modification de périmètre d'un EPCI membre, le nombre de sièges attribués peut être modifié par

application des règles qui précèdent. La population de référence pour l'EPCI concerné est alors la population municipale authentifiée au premier janvier de l'année en cours.

#### II – Représentation des EPCI ayant transféré le traitement (seul) :

Après application des règles de représentation énoncées au I du présent article, le nombre de sièges obtenu est réduit de moitié. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

#### III – Représentation des EPCI ayant transféré la collecte sur une partie de leur territoire et le traitement :

Lorsqu'un EPCI est membre du Syndicat dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 4 (adhésion « traitement » sur tout son territoire et adhésion « collecte » sur une partie de son territoire), il est représenté :

- pour son territoire « collecte et traitement » : par des délégués « collecte et traitement » ;
- pour son territoire « traitement » (seul) : par des délégués « traitement ».

Pour chacune des deux catégories de délégués, leur nombre est fixé par application des règles qui précèdent.

Pour ce calcul, la population prise en compte est celle de l'ensemble des communes de chacun des territoires considérés et non la population globale de l'EPCI.

#### IV – Délégués suppléants :

Chaque EPCI désigne des délégués suppléants en nombre équivalent à la moitié de celui des sièges attribués. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cas d'un EPCI membre du Syndicat dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 4 (adhésion « traitement » sur tout son territoire et adhésion « collecte » sur une partie de son territoire), le calcul du nombre de délégués suppléants est effectué à partir du total des délégués « collecte et traitement » et des délégués « traitement ». Ces délégués suppléants peuvent ensuite remplacer indifféremment un délégué « collecte et traitement » ou un délégué « traitement ».

#### V – Participation au vote :

Les délégués « collecte et traitement » prennent part au vote pour toutes les affaires mises en délibération.

Les délégués « traitement » (seul) prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun aux membres du Syndicat et pour celles relatives à la compétence « traitement ». Ils ne prennent pas part au vote pour les affaires relatives au seul exercice de la compétence « collecte ».

### **Article 9**

#### **Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Dans les conditions et les limites prévues par la législation en vigueur, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

**Article 10****Bureau**

Le Bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Le Comité syndical détermine le nombre des vice-présidents et des autres membres, et il définit les conditions de représentation des établissements membres au sein du Bureau.

Dans les conditions et les limites prévues par la législation en vigueur, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

**Article 11****Contribution financière**

I – La contribution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres est fixée annuellement par le Comité syndical.

II – Adhésion « à la carte » :

Selon qu'il a transféré l'ensemble de la compétence (collecte et traitement) ou le traitement seul, chaque EPCI membre supporte les dépenses correspondantes, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

A cette fin, il est procédé à la répartition des charges dans les conditions suivantes. La comptabilité analytique permet de calculer le coût propre de la collecte, d'une part, et celui du traitement, d'autre part, auxquels est intégré le coût des services ou opérations rattachés à l'une ou l'autre compétence. Le rapport entre ces deux coûts définit, par ailleurs, les clés de répartition qui sont appliquées aux dépenses communes ou dépenses d'administration générale.

III – Par dérogation au II et en vue d'atténuer les disparités de charges entre les établissements membres, le Comité syndical peut décider l'application de mécanismes de péréquation ou de modulation des contributions et des tarifs des services.

IV – Par dérogation au II et à titre de disposition à caractère « incitatif », le Comité syndical peut décider de moduler les contributions et les tarifs des services.

---

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Foix , le 13 mars 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Philippe DARGENT

**ANNEXE 1****Liste des membres du SMECTOM du Plantaurel  
et compétences transférées**

<b>Membres</b>	<b>Compétence Collecte</b>	<b>Compétence Traitement</b>
Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes	OUI	OUI
Communauté de communes Arize Lèze	OUI	OUI
Communauté de communes de la Haute-Ariège	NON	OUI
Communauté de communes du Pays de Mirepoix	NON	OUI
Communauté de communes du Pays de Tarascon	OUI	OUI
Communauté de communes du Pays d'Olmes	OUI	OUI
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	OUI pour les communes de : Arvigna, La Bastide-de-Lordat, Bénagues, Bézac, Bonnac, Le Carlaret, Escosse, Esplas, Les Issards, Lescousse, Ludiès, Madière, Pamiers, Les Pujols, Saint-Amadou, Saint- Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin- d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Victor-Rouzaud, La Tour-du-Crieu, Unzent, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage.	OUI

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Foix , le 13 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Philippe DARGENT



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## SDIS 09 Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude Opérationnelle de l'équipe Cadre Feux Tactiques pour l'année 2024

### Le préfet de l'Ariège

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 1424-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 741-2 ;

**Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège ;

**Vu** le Guide de Doctrine Opérationnelle feux de forêts et d'espaces naturels de février 2021 ;

**Vu** le Guide des Techniques Opérationnelles de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels de février 2021 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Cadre Feux Tactiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège au titre de l'année 2024.

### Article 2 :

Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent ont participé aux activités de maintien des acquis 2023 et sont donc inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2024:

N°	Grade	Nom Prénom	Statut	Affectation	Formation	Fonction
1	Cne	ANTONIUTTI Patrick	SPV	Tarascon-sur-Ariège	Cadre Feux Tactiques	Réfèrent départemental
	Adc	ANTONIUTTI Patrick	SPP	Direction		

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur du cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Foix, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet de l'Ariège

***Simon BERTOUX***



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## SDIS 09 Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux d'Espaces Naturels – Module Brûlage dirigé – pour l'année 2024

### Le préfet de l'Ariège

**Vu** le Code Forestier L 131 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 1424-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 741-2 ;

**Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège ;

**Vu** le Guide de Doctrine Opérationnelle feux de forêts et d'espaces naturels de février 2021 ;

**Vu** le Guide des Techniques Opérationnelles de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels de février 2021 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux d'espaces naturels, Module Brûlage Dirigé du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège au titre de l'année 2024.

### Article 2 :

Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2024 :

N°	Grade	Nom Prénom	Statut	Affectation	Formation	Fonction
1	Cne	ANTONIUTTI Patrick	SPV	Tarascon-sur-Ariège	M1, M2, M3	Réfèrent départemental Chef de Chantier
	ADC	ANTONIUTTI Patrick	SPP	Direction		
2	Adj	OLIVEIRA Jacques	SPV	Vèbre	M1, M2, M3	Réfèrent départemental Adjoint Chef de Chantier



N°	Grade	Nom Prénom	Statut	Affectation	Formation	Fonction
3	ADC	MALHEIRO Daniel	SPV	Tarascon-sur-Ariège	M1, M2, M3	Chef de Chantier
4	ADC	PORRA Olivier	SPP/SPV	Saint-Girons/Foix	M1, M2, M3	Chef de Chantier
5	ADC	ANTONIUTTI Benoit	SPV	Pamiers	M1, M2, M3	Chef de Chantier
6	CDT	DELPAS Benoît	SPP/SPV	Direction	M1	Equipier
7	LTN	SAINT FELIX Anthony	SPV	Ax-les-Thermes	M1	Equipier
8	LTN	GADAIS Sandrine	SPP/SPV	Direction / Mirepoix	M1	Equipier
9	ADC	LAURENT Jean-Luc	SPV	Vèbre	M1	Equipier
10	ADC	MOREREAU Nicolas	SPV	Mazères	M1	Equipier
11	SCH	L'HERMINIER Dimitri	SPV	Massat	M1	Equipier
12	ADJ	ANTONINI Emmanuel	SPV	Saint-Girons	M1	Equipier
13	SCH	SAUMIER Kévin	SPV	Vèbre	M1	Equipier
14	SGT	Cyril SENTENAC	SPV	Lézat-sur-Lèze	M1	Equipier
15	SAP	CALVET Guilhem	SPV	Pamiers	M1	Equipier
16	SCH	WAROQUIER Aurélien	SPV	Tarascon-sur-Ariège	M1	Equipier
17	SGT	FOURCADE Paul	SPV	Ax-les-Thermes	M1	Equipier
18	ADC	MONGENIE Jean-Jacques	SPP/SPV	Pamiers-Tarascon	M1	Equipier
19	ADJ	ROBIN Thomas	SPV	Foix	M1	Equipier
20	SCH	BAYCHE Olivier	SPV	VARILHES	M1	Equipier
21	SGT	DULAURENS Kenny	SPV	FOIX	M1	Equipier

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur du cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours..

Fait à Foix, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet de l'Ariège

**Simon BERTOUX**

**SDIS 09  
Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle  
de l'équipe Feux d'Espaces Naturels  
pour l'année 2024**

**Le préfet de l'Ariège**

**Vu** le Code Forestier L 131 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 1424-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 741-2 ;

**Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège ;

**Vu** le Guide de Doctrine Opérationnelle feux de forêts et d'espaces naturels de février 2021 ;

**Vu** le Guide des Techniques Opérationnelles de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels de février 2021 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude opérationnelle des chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe Feux de Forêt, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège au titre de l'année 2024.

**Article 2 :**

Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2024 :

N°	Grade	Nom Prénom	Statut	Affectation	Formation	Fonction
1	Cne	ANTONIUTTI Patrick	SPV	Tarascon-sur-Ariège	FDF4	Réfèrent Départemental Chef de Colonne
	Adc	ANTONIUTTI Patrick	SPP	Direction		
2	Cdt	DELPAS Benoit	SPP/SPV	Direction	FDF5	Chef de Site
3	Col	BLANCO Olivier	SPP	Direction	FDF3	Chef de Groupe
4	Cdt	DE NADAI Marc	SPP	Direction	FDF3	Chef de Groupe
5	Cne	GULLINO Sophie	SPP/SPV	Direction	FDF3	Chef de Groupe

6	Cne	ASNA Paul	SPV	Vèbre	FDF3	Chef de Groupe
7	Cne	DELMAS Pascal	SPV	Bélesta	FDF3	Chef de Groupe
8	Cne	GARDES Jean-Philippe	SPV	Mazères	FDF3	Chef de Groupe
9	Cne	RAVALEUX Roland	SPV	Varilhes	FDF3	Chef de Groupe
10	Cne	SEILLE Marc	SPV	Saint-Girons	FDF3	Chef de Groupe
11	Cne	LACHAUME Sébastien	SPP/SPV	Direction/Mirepoix	FDF3	Chef de Groupe
12	Cne	GODARD Stéphane	SPP	Direction	FDF3	Chef de Groupe
13	Ltn	BONNET Joël	SPV	Pamiers	FDF3	Chef de Groupe
14	Ltn	CANREDON Yannick	SPV	Foix	FDF3	Chef de Groupe
15	Ltn	DIEUDONNE Walter	SPV	Foix	FDF3	Chef de Groupe
16	Ltn	FAUCONNET Patrice	SPV	Direction	FDF3	Chef de Groupe
17	Ltn	MARAIS Frédéric	SPV	Pamiers	FDF3	Chef de Groupe
18	Ltn	MARTINEZ Eric	SPP	Direction	FDF3	Chef de Groupe
19	Ltn	PELOUS Bernard	SPV	Laroque d'Olmes	FDF3	Chef de Groupe
20	Ltn	PENOT Sébastien	SPP/SPV	Saint-Girons	FDF3	Chef de Groupe
21	Ltn	SPECIA Christophe	SPP/SPV	Pamiers	FDF3	Chef de Groupe
22	Ltn	GADAIS Sandrine	SPP/SPV	Direction/Mirepoix	FDF3	Chef de Groupe
23	Ltn	SCHNEIDER Patrice	SPV	Pamiers	FDF3	Chef de Groupe
24	Ltn	DUPUY Maxime	SPP/SPV	Direction/Pamiers	FDF3	Chef de Groupe
25	Ltn	RICCI Jérôme	SPV	Auzat	FDF3	Chef de Groupe

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur du cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Foix, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet de l'Ariège

**Simon BERTOUX**



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## SDIS 09 Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle des investigateurs de feux d'espaces naturels pour l'année 2024

### Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'art L1424-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'art L741-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er Janvier 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude opérationnelle des investigateurs des feux d'espace naturel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège au titre de l'année 2024.

### Article 2 :

Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2023 :

N°	Grade	Nom Prénom	Statut	Affectation	Formation	Fonction
1	Ltn	SPECIA Christophe	SPP/SPV	Pamiers	Recherche des causes d'incendie de forêt	Officier référent investigateur
2	Cdt	DELPAS Benoît	SPP/SPV	Direction	Recherche des causes d'incendie de forêt	Investigateur
3	Cne	ANTONIUTTI Patrick	SPV	Tarascon-sur-Ariège	Recherche des causes d'incendie de forêt	Investigateur
	Adc	ANTONIUTTI Patrick	SPP	Direction		

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur du cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Foix, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet de l'Ariège

***Simon BERTOUX***